

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal judiciaire de Bastia
Jugement prononcé le : 09/09/2026
Tribunal correctionnel
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le NEUF SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : Madame COLOMBANI Paule, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur BERGERON Philippe, juge,
Monsieur PERRAUT Mathieu, juge,

Assistés de Madame OTTAVY Marie-Lucie, greffier,

en présence de Madame BONNET Anouk, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
non comparant représenté avec mandat par Maître LEONETTI Stéphanie avocat au
barreau de BASTIA

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : Française

Situation familiale : Célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Mandat d'arrêt en date du 23/03/2021

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES faits commis du 1er janvier 2013 au 31 août 2017 à BASTIA et plus largement en Haute-Corse,
NON DECLARATION DE L'AFFECTATION D'UN LOCAL A L'HEBERGEMENT COLLECTIF faits commis du 17 janvier 2014 au 8 août 2016 à BASTIA , TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI
ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis du 1er janvier 2013 au 31 août 2017 à BASTIA
BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 à BASTIA

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maitre KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa demande de renvoi.

L'avocat de [REDACTED] a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses observations.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de [REDACTED] rendue le 20 septembre 2023.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à BASTIA, et plus largement en Haute-Corse, entre le 01 janvier 2013 et le 31 août 2017, étant employeur de plusieurs salariés de nationalité portugaise :
- omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche
- soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires du aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des cotisations sociales ou de l'administration fiscale et en vertu des dispositions légales, en l'espèce en faisant appel des intermédiaires portugais : [REDACTED]

[REDACTED] chargés d'acheminer la main d'œuvre, exclusivement, sans pour autant respecter les formalités applicables aux travailleurs détachés, notamment le renseignement du formulaire A1 (Ex E101), les travailleurs relevant ainsi du régime français, avec cette

circonstance, depuis le 25/12/2014, que les faits ont été accomplis à l'égard de plusieurs personnes., faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- D'avoir à BASTIA, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI du 17 janvier 2014 au 8 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, affecté un local à l'hébergement gratuit ou non, en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial, sans déclaration préalable au Préfet, complète et exacte, faits prévus par ART.4 AL.1, ART.1, ART.2 LOI 73-548 DU 27/06/1973. ART.2 DECRET 75-59 DU 20/01/1975. et réprimés par ART.4, ART.8-1 LOI 73-548 DU 27/06/1973.

- D'avoir à BASTIA, entre le 01 janvier 2013 et le 31 août 2017, étant dirigeant de droit de la [REDACTED] de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce, notamment, en :

- Virant sur les comptes bancaires des sociétés de droit portugais les sommes suivantes :

- [REDACTED] : 216.000EUR (D108)

- [REDACTED] : 2.286.000EUR (D108)

- [REDACTED] 319.000EUR (D173)

- Retirant sur le compte courant associé de la [REDACTED] à compter du 04/06/2014 des sommes d'argent alors que la [REDACTED] était détenue par la [REDACTED]

- [REDACTED] : 138.000EUR (D111)

- Prenant en charge un crédit particulier [REDACTED] 38151,83EUR, faits prévus par ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.242-6 AL.1, AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

- Pour avoir à BASTIA, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce le délit de fraude fiscale, en occultant la déclaration de l'ensemble de ses revenus, avec cette circonstance que les faits ont été commis de façon habituelle., faits prévus par ART.324-2 1°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au ministère public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

CONSTATE que le juge d'instruction a omis de statuer, dans son ordonnance de renvoi du 2 octobre 2025, sur tous les faits dont il était saisi et notamment les faits suivants :

Travail dissimulé, commis du 17 janvier 2014 au 21 mars 2016 à ARCOZELO (PORTUGAL)

Défaut de déclaration de sous-traitance, commis le 17 juillet 2014 et le 15 janvier

2015 à BASTIA et SAN NICOLAO et FURIANI

Prêt de main d'œuvre illicite, commis du 8 août 2015 au 21 mars 2016 à BASTIA, en HAUTE-CORSE et à ARCOZELO (Portugal)

Marchandage, commis du 8 août 2015 au 21 mars 2016 à BASTIA, en HAUTE CORSE et à ARCOZELO (Portugal)

Blanchiment, commis du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 à BASTIA, en HAUTE-CORSE et au Portugal

Blanchiment, commis du 1er janvier 2017 au 31 août 2017 au Portugal

RENOVOIE le dossier de la procédure au ministère public afin de saisir le juge d'instruction des faits sur lesquels il n'a pas été statué dans l'ordonnance de renvoi du 02/10/2025 ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Marie-lucie OTTAVY L0295583



LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
Paule COLOMBANI L0043982

